

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-11-163
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Ferme Cavan
de novembre 2022 à novembre 2023

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R411-27, R417-10 – L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 10 novembre 2022 par la société **DPN RENOVATION** (6 rue André Ampère, 95310 SAINT-OUEN L'AUMÔNE) sollicitant une autorisation pour l'installation d'une grue à montage automatisé de marque LIEBHERR – type 81K.1 dans l'enceinte de la Ferme Cavan, dans le cadre des travaux de requalification de cet équipement,

Considérant le rapport de vérification établi par le **GROUPE CADET** (siège social : 9 allée des Impressionnistes, 93420 VILLEPINTE) établi en date du 21 octobre 2022, émettant un avis favorable à l'installation et à l'utilisation de cette grue,

Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'une grue en milieu urbain, en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de la présence de cette grue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de rénovation de la Ferme Cavan située rue Charles Cavan/rue Raymond Berrivin, la société **DPN RENOVATION** est autorisée à installer et utiliser une grue à montage automatisé de marque LIEBHERR – type 81K.1 **de novembre 2022 à novembre 2023.**

Cette grue ne pourra être utilisée que du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le survol ou le surplomb par les charges, des cours, jardins, terrains de sport, aires de jeux et voies publiques situés hors emprise du chantier sont **formellement interdits**, (plan consultable en mairie).

.../...

ARTICLE 3 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, l'utilisateur de l'engin de levage devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, il devra pouvoir fournir les copies des rapports des vérifications périodiques.

ARTICLE 4 : L'engin de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée après avis des services techniques.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction immédiate de fonctionnement, voire jusqu'au démontage complet de la grue aux seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ».

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée à l'entrée du site sept jours avant le début des travaux et rester affichée pendant toute leur durée.

ARTICLE 8 : La société DPN RENOVATION sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de Courdimanche,

Fait à COURDIMANCHE, le 10 novembre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 10 novembre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).